

La généralisation du bureau d'aide aux victimes

Guichet unique implanté au sein du tribunal de grande instance, le **bureau d'aide aux victimes** (BAV) permet aux victimes d'être renseignées, accompagnées et orientées, depuis le dépôt de la plainte jusqu'à l'exécution de la décision de justice en s'appuyant sur la collaboration des différents acteurs judiciaires et associatifs. Le BAV répond ainsi à un besoin réel du justiciable qui peut éprouver des difficultés à exercer ses droits en raison d'une méconnaissance du fonctionnement judiciaire ou du traumatisme qu'il a pu subir lors d'une agression.

► QUEL EST LE RÔLE DU BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES ?

Le BAV fournit de nombreuses informations pratiques, explique aux victimes le fonctionnement judiciaire et les procédures en cours les concernant :

- elles sont informées à l'occasion de tout traitement d'urgence : comparution immédiate par exemple ;
- elles sont renseignées sur le déroulement de la procédure pénale ;
- elles sont orientées systématiquement vers le dispositif d'indemnisation auquel elles peuvent prétendre.

► COMMENT CREE-T-ON UN BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES ?

Une convention doit être signée entre le procureur de la République, le président du tribunal de grande instance et l'association locale d'aide aux victimes. D'autres partenaires peuvent être signataires de cette convention: le barreau, les huissiers de justice, les services de police et de gendarmerie... Est alors mis à disposition des associations d'aide aux victimes un local ou un lieu accessible et spécialement dédié à l'accueil des victimes.

Combien de bureaux d'aide aux victimes ?

Dès son arrivée au ministère de la Justice, **Christiane Taubira a décidé la création de 100 bureaux d'aide aux victimes supplémentaires** pour la seule année 2013 (il y en avait 50 en mai 2012).

A terme, en 2014, ce sont 164 BAV qui seront ouverts, couvrant ainsi chaque tribunal de grande instance de l'hexagone et d'Outre-Mer.

A SAVOIR

Les interventions au sein des bureaux d'aide aux victimes sont gratuites et confidentielles

L'action de la garde des Sceaux en faveur des victimes

Augmentation sensible du budget de l'aide aux victimes : **+25,8% en 2013** (12,8 millions d'euros) et **+7% en 2014** (13,7 millions d'euros).

Généralisation sur l'ensemble du territoire du « **Téléphone très grand danger** » pour les femmes victimes de violences.

Consultation biannuelle du Conseil national d'aide aux victimes (CNAV) qui n'avait pas été réuni depuis 2010.

Mise en place anticipée de la directive européenne du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes.

Expérimentation d'un dispositif d'évaluation personnalisée des besoins de protection des victimes de la criminalité.

ZOOM

Ce que prévoit le projet de loi sur la prévention de la récidive et l'individualisation des peines

Le projet de loi présenté par la garde des Sceaux au Parlement à partir du 3 juin renforce et garantit les droits des victimes tout au long de l'exécution des peines. Ainsi, le texte consacre le droit pour la victime :

- de **saisir le juge** de toute atteinte à ses intérêts ;
- d'**obtenir la réparation de son préjudice**, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté ;
- d'**être informée, si elle le souhaite, de la fin de l'exécution d'une peine privative de liberté** dans les cas et conditions prévus par le Code de procédure pénale ;
- que soit **prise en compte la nécessité de garantir sa sûreté**.

L'autorité judiciaire sera tenue de garantir l'intégralité de ces droits tout au long de l'exécution de la peine, quelles qu'en soient les modalités.